



DOSSIER COMMUNAL

ARNAGE

- **Fiche synthétique**
- **Extraits cartographiques**

mai 2020

FICHE SYNTHETIQUE D'INFORMATION SUR LES RISQUES

COMMUNE D'ARNAGE

RISQUE INONDATION

RISQUE IDENTIFIE PAR UN PPR INONDATION

- La commune d'Arnage est concernée par le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles d'Inondation (PPRI) de l'agglomération mancelle approuvé par arrêté préfectoral le 20 décembre 2019, valant servitude d'utilité publique.
- Le PPR Inondation a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE INONDATION

- Nature de la crue :

Les inondations de la Sarthe sont des inondations par débordement de la rivière suite à des précipitations soutenues sur une très longue période. La durée de cet événement pluvieux a permis au sol de s'imperméabiliser complètement.

- Caractéristiques de la crue :

La crue de janvier-février 1995 qui est la dernière forte crue survenue sur ce territoire est, pour la Sarthe aval, d'un temps de retour de 50 ans. Toutefois, la crue retenue comme référence pour le PPRI de l'agglomération mancelle est une crue centennale modélisée et dont les hauteurs de submersion sont supérieures à celle de la crue de 1995.

- Intensité et qualification de la crue :

Le découpage en zones d'aléa a été fait sur la base des hauteurs d'eau atteintes en cas de crue centennale.

- **aléa faible** : hauteur de submersion comprise entre 0 mètre et 0,50 mètre par la crue centennale ;
- **aléa modéré** : hauteur de submersion comprise entre 0,50 mètre et 1 mètre par la crue centennale ;
- **aléa fort** : hauteur de submersion comprise entre 1 mètre et 2 mètres par la crue centennale ;
- **aléa très fort** : hauteur de submersion supérieure à 2 mètres par la crue centennale.

En fonction de l'aléa et du caractère urbain ou naturel, des zones réglementaires ont été définies :

R1 - secteurs naturels soumis à une submersion supérieure à 1 mètre ;

R2 - secteurs urbains ou fortement urbanisés soumis à une submersion supérieure à 2 mètres ;

R3 - secteurs urbains soumis à une submersion comprise entre 1 et 2 mètres ;

- R4 - secteurs naturels soumis à une submersion inférieure à 1 mètre ;
- B1 - secteurs fortement urbanisés soumis à une submersion comprise entre 1 et 2 mètres ;
- B2 - secteurs fortement urbanisés soumis à une submersion inférieure à 1 mètre ;
- B3 - secteurs urbains soumis à une submersion inférieure à 0,50 mètre ou comprise entre 0,50 et 1 mètre.

RISQUE TECHNOLOGIQUE

RISQUE IDENTIFIE PAR UN PPR TECHNOLOGIQUE

Une partie du territoire de la commune d'Arnage est concernée par le Plan de Prévention du Risque Technologique du site BUTAGAZ approuvé par arrêté préfectoral le 22 novembre 2010, valant servitude d'utilité publique.

Le PPR Technologique prend en compte :

- un stockage de gaz de pétrole liquéfié (GPL) constitué d'un réservoir sous-talus de 600 m³ de propane (soit 276 tonnes environ) et un stockage en bouteilles de 136 tonnes de butane et propane,
- des postes de transfert pour les camions-citernes,
- une zone de stationnement pour les camions-citernes.

Le PPR Technologique a pour objet de délimiter les zones concernées par ce risque et de réglementer de manière pérenne les usages du sol dans ces zones.

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE TECHNOLOGIQUE

- Nature du risque :

Le butane et le propane sont des gaz inflammables. L'évènement redouté est la libération de ces gaz dans l'atmosphère qui peut engendrer un incendie voire une explosion.

- Caractéristiques du risque :

L'intensité des effets est fonction de la quantité de gaz libéré lors de l'accident.

- Qualification du risque :

- effet thermique
- effet de surpression
- projections de débris solides.

La zone rouge : correspond à un niveau d'aléa thermique très fort à faible et à un aléa de surpression fort à moyen.

Dans cette zone, le principe d'interdiction de nouvelles constructions prévaut.

La zone bleue : correspond à un niveau d'aléa de surpression faible avec principalement des blessures par bris de vitre.

Dans cette zone, la création d'établissements recevant du public et la construction de nouvelles habitations sont interdites. En revanche, les extensions des bâtiments existants sont autorisées sous conditions. De plus, la mise en place de mesures de renforcement des vitres ou panneaux vitrés afin de résister à un effet de surpression est prescrite dans un délai de 3 ans suivant la date d'approbation du PPRT pour les bâtiments existants.

RISQUE SISMIQUE

- Par décret du 22 octobre 2010 délimitant les zones de sismicité sur le territoire français, environ 2/3 des communes de la Sarthe sont concernées par la zone de sismicité faible (zone 2), dont Arnage.
- Le zonage sismique a pour objet d'imposer l'application de règles parasismiques pour la construction neuve et les bâtiments existants (cas de certains travaux, notamment types extensions).

DESCRIPTIF SOMMAIRE DU RISQUE SISMIQUE

zones de sismicité :

Le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité, allant de 1 à 5 pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal" :

- Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- Zone de sismicité 2 (faible) ;
- Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- Zone de sismicité 5 (forte).

classification des bâtiments :

Les nouvelles règles de classification et de construction parasismique sont définies en application de l'article R.563-5 du code de l'environnement. Les bâtiments sont classés suivant 4 catégories d'importance différentes :

- Catégorie I : bâtiments dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique
- Catégorie II : bâtiments dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes
- Catégorie III : bâtiments dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou en raison de l'importance socio-économique de ceux-ci.
- Catégorie IV : bâtiments dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, la défense ou le maintien de l'ordre.

application des règles de construction dans le département de la Sarthe :

- Dans la partie Est de la Sarthe, classée en aléa sismique très faible, aucune règle de constructions parasismiques ne s'applique.
- Dans la partie Ouest, classée en aléa sismique faible, les règles de constructions parasismiques s'appliquent à la construction de bâtiments nouveaux de catégorie III (exemple : établissements scolaires) et IV (exemple : caserne de pompiers). Les bâtiments de catégories III et IV en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux et les bâtiments de catégorie IV en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la surface hors œuvre nette (SHON) initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher sont également concernés.

SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS)

Il existe deux SIS sur la commune d'Arnage. Il s'agit des sites Larivière qui concerne les parcelles AN 95, AN 96, AN 97, AN 98 et SSO (Société des Stockages de l'Ouest), sur les parcelles AP 99, AP 143, AP 149, AP 139, AP 142, AP 140, AP 141, AP 133, AP 129 et AP 146.